

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2019

N° 2019.161

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,
Agnès ARGENTIER, adjointe,
BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine,
CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre,
DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry,
MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

Pouvoirs : Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FONCTION PUBLIQUE – 4.5.2 – Avantages en nature

OBJET : Logements de fonction

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment l'article 21,

VU le Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2017-201 en date du 25 septembre 2017,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, le régime des concessions de logement attribuées aux agents a été réformé comme suit :

A- Concession de logement par nécessité absolue de service (NAS)

1- Conditions d'attribution

Ce dispositif est accordée aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

Par ailleurs, un logement par nécessité absolue de service peut être attribué, conformément à l'article 21 alinéa 4 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, à :

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

- L'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- Directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants,
- Directeur général d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI de plus de 80 000 habitants,
- Un seul emploi de collaborateur de cabinet d'un président de conseil Départemental ou Régional, d'un maire ou d'un Président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

2- Conditions financières

Cette concession comporte la gratuité du logement nu mais l'occupant supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent.

B- Convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA)

1- Conditions d'attribution

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Sont concernés, les emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service.

Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

2- Conditions financières

La redevance (loyer) mise à la charge de l'agent bénéficiaire ne peut être inférieure à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Elle est calculée en retenant le nombre de pièces auquel l'agent a droit en application de l'arrêté du 22 janvier 2013.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent.

C- Dispositions communes à l'ensemble des logements de fonction

- Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaires avec astreintes sont accordées à titre précaire et révocable à tout moment,
- Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient,
- Les bénéficiaires d'un logement par NAS ou COPA devront s'acquitter des impôts et taxes afférents à l'utilisation du logement en application des dispositions de l'article R 2121-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Les bénéficiaires d'un logement de fonction par NAS ou COPA sont, au titre de l'avantage en nature, soumis à l'impôt sur le revenu et à cotisations et contributions sociales.

L'organe délibérant a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice. C'est ainsi que par délibération n° 2017-201, il a fixé la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction mais celle-ci doit être complétée suite au recrutement de la Directrice Générale Adjointe des services.

En effet, compte tenu de ses fonctions, la Directrice générale adjointe des services doit pouvoir se rendre très vite disponible afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour faire face à des situations d'urgence, ce qui peut l'amener à rendre compte immédiatement à Monsieur le maire.

C'est pourquoi, il apparaît nécessaire d'affecter une astreinte de décision à l'emploi de Directrice Générale Adjointe des services.

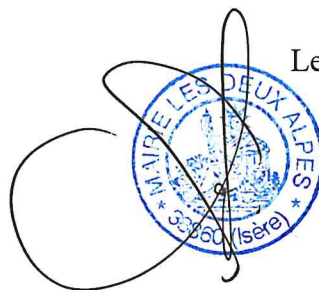
En conséquence, il est proposé de compléter la délibération n° 2017-201 du 25 septembre 2017 en organisant l'astreinte des fonctions de Directrice générale adjointe des services de la manière suivante :

Emploi	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation
Directrice Générale Adjointe des services	Astreinte de décision : - Etre en mesure d'être jointe directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité - Suppléer le DGS en cas d'absence	Moyens mis à disposition : Logement de fonction

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** l'organisation d'astreinte des fonctions de Directrice générale adjointe des services,
- **DIT** que l'attribution d'une convention précaire d'occupation d'un logement de fonction avec astreinte à la Directrice générale adjointe des services fera l'objet d'une décision individuelle,

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
 Le maire, Stéphane SAUVEBOIS